

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 13 novembre 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/11/01/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

1. Taxes communales de 2010 - Taxe directe sur l'entretien des égouts -
Art. 040/363/09.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, MM. MARGUERITE
Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève,
DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM.
DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM.
HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M.
BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et sept voix contre ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2010 à 2012, une taxe annuelle
communale sur l'entretien des égouts.

Article 2.- Sont visés :

- les biens immobiliers bâtis qui sont raccordés aux égouts publics, aux
rivières et ruisseaux naturels, aux fossés, tuyaux, rigoles, gargouilles,
...
- Lorsque le bien immobilier est un immeuble à appartements, la taxe
est due par appartement.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou registre des étrangers.

- Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 2, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3.- La taxe est fixée à 20 Euros et est due dans son entièreté.

Article 4.- Au cas où le ménage et le commerce seraient à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt à la condition que le ménage et le commerce soient constitués des mêmes personnes.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable :

1. aux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
2. aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
3. aux forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
4. aux personnes rayées d'office ;
5. aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
6. aux personnes qui ont déclaré quitter la Commune avant le 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrites dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1^{er} janvier et qui à la suite de ce changement d'adresse ne sont plus chef de ménage ;
7. aux personnes inscrites au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,